

## **L'obligation de transparence ou la pierre angulaire de la responsabilité sociétale des entreprises**

Virginie Mercier<sup>1</sup>

Définie par la Commission européenne comme étant « la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société »<sup>2</sup>, la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) est un nouveau standard de gouvernance de l'entreprise lui permettant de se développer tout en tenant compte des impacts de son activité sur la société et en particulier en matière sociale, environnementale, éthique, et des droits de l'homme, en collaborant de façon étroite avec ses différents partenaires, ses parties prenantes<sup>3</sup>. L'objectif est d'instaurer un dialogue avec ces différents acteurs et de mettre en place un processus visant à éviter le plus possible les effets négatifs que l'entreprise peut exercer sur la société. À ce titre, la démarche permet de réguler certaines pratiques et d'intégrer un souffle d'éthique dans les milieux d'affaires<sup>4</sup>.

L'un des principes fondamentaux de la RSE<sup>5</sup> est celui de la transparence dans les pratiques, qui traduit la parfaite accessibilité de l'information dans les domaines qui regardent l'opinion publique<sup>6</sup>. La Commission européenne a d'ailleurs indiqué que « la communication par les entreprises d'informations sociales et environnementales, y compris d'informations

---

<sup>1</sup> Maître de conférences (HDR) - Université Aix Marseille, Directrice de l'Institut Pluridisciplinaire de l'Eau, de l'Environnement et du Développement Durable (EA 4224).

<sup>2</sup> Communication de la Commission européenne, « Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014 », Com. (2011) 681 final, du 25 octobre 2011, p. 7.

<sup>3</sup> Une partie prenante est une personne ou une organisation qui est concernée par les activités de l'entreprise ; elle peut être impactée ou impactante (c'est-à-dire avoir la capacité de l'influencer). Ce sont les salariés de l'entreprise, les clients, actionnaires, fournisseurs, l'État et les collectivités locales, les médias, les associations environnementales ou de consommateurs, les ONG, ainsi que la société civile dans sa globalité.

<sup>4</sup> V. Mercier, « Le financement des démarches RSE », in C. Malecki (dir.), *La responsabilité sociétale des entreprises*, Journal des sociétés, nov. 2015, p. 18.

<sup>5</sup> Les principes fondamentaux de la RSE sont les éléments constituant l'essence de la RSE, communément admis par les différentes normes issues de la *hard law* ou de la *soft law*, notamment le Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à destination des entreprises multinationales, ou la norme ISO 26000.

<sup>6</sup> V. Transparence, in Dictionnaire de français Larousse.

## COMMENT REpondre ?

relatives au climat, peut faciliter leur coopération avec d'autres parties prenantes et la détection de risques importants pour la durabilité. Il s'agit également d'un élément important de responsabilisation qui peut contribuer à inciter le public à avoir davantage confiance dans les entreprises »<sup>7</sup>, et les parlementaires européens n'hésitent pas à réclamer davantage de transparence aux entreprises en matière environnementale, sociale et de gouvernance afin de recenser les risques en matière de durabilité et d'accroître la confiance des investisseurs et des consommateurs<sup>8</sup>. Le Parlement européen insiste également sur le fait que « La communication d'informations non financières est en effet essentielle pour mener à bien la transition vers une économie mondiale durable, en associant la rentabilité à long terme à la justice sociale et à la protection de l'environnement »<sup>9</sup>.

Une gouvernance durable et responsable implique donc de l'entreprise qu'elle diffuse les décisions qu'elle prend et les activités qu'elle mène lorsque celles-ci ont une incidence sur la société et l'environnement. Car, si l'information des associés ne constitue pas une originalité<sup>10</sup>, la RSE innove en complétant le contenu des informations devant être diffusée par les entreprises, dans la mesure où des données extra-financières s'agrègent désormais aux données purement financières et comptables<sup>11</sup>. Les destinataires de cette information sont également plus larges et visent l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise, y compris évidemment les investisseurs qui ont un rôle non négligeable à jouer dans une utilisation efficace des ressources.

Différentes dispositions se rattachent à l'obligation de transparence à laquelle sont désormais soumis les opérateurs économiques. La transparence concerne des sujets relativement vastes allant, notamment, de la situation financière de l'entreprise, à la politique de vote, à la rémunération des dirigeants sociaux<sup>12</sup>, en passant par la référence faite à un code de

<sup>7</sup> Com. (2011) 681 final, du 25 octobre 2011.

<sup>8</sup> V. les deux résolutions du Parlement européen du 6 février 2013 : Résolution UE du 6 févr. 2013, 2012/2098 (INI), « Responsabilité sociale des entreprises : comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable » : Commission des affaires juridiques. [www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A7-2013-0017+0+DOC+PDF+V0//FR&language=FR](http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A7-2013-0017+0+DOC+PDF+V0//FR&language=FR) et Résolution UE du 6 févr. 2013, 2012/2097 (INI), « Responsabilité sociale des entreprises : promouvoir les intérêts de la société et ouvrir la voie à une reprise durable et inclusive » : Commission de l'emploi et des affaires sociales. [www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A7-2013-0023+0+DOC+PDF+V0//FR&language=FR](http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A7-2013-0023+0+DOC+PDF+V0//FR&language=FR). Également la proposition de directive sur les droits des actionnaires en date du 7 mai 2015, *D. actualité*, 2015.

<sup>9</sup> Dir. PE et Cons. UE n° 2014/95/UE, 22 oct. 2014, Considérant 5.

<sup>10</sup> I. Urbain-Parléani, M. Boizard, « L'objectif d'information dans la loi du 24 juillet 1966 », *Rev. Sociétés*, 1996, p. 447.

<sup>11</sup> V. dans cet ouvrage Y. Muller, « La RSE et l'outil comptable ».

<sup>12</sup> En France, le « Say on Pay » est intégré depuis 2013 dans le Code Afep-Medef (art. 24.3). Il existe aux États-Unis depuis 2011 et au Royaume-Uni depuis 2001.

## REPOUDRE DE SA GOUVERNANCE

gouvernement d'entreprise<sup>13</sup>, le bilan social<sup>14</sup>, la base de données économiques et sociales<sup>15</sup>, l'obligation de transparence relative aux comptes du comité d'entreprise<sup>16</sup>, la publicité des comptes des organisations professionnelles de salariés et d'employeurs<sup>17</sup>, les émissions de gaz à effet de serre<sup>18</sup>, la composition du Conseil d'administration et l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein ou encore les dispositifs d'alerte professionnelle<sup>19</sup>. Elle connaît d'ailleurs un accroissement persistant<sup>20</sup>. La présente étude se concentrera plus particulièrement sur un des principaux outils de la transparence en matière de RSE, qui se traduit par l'obligation d'information sociale et environnementale des entreprises ou *reporting* extra-financier.

Le *reporting* extra-financier est apparu très vite comme un élément fondamental permettant une gouvernance d'entreprise plus performante<sup>21</sup>, ce qui a été rappelé par le Collège des Directeurs du Développement Durable (C3D) qui a insisté sur la dimension « d'outil de pilotage de la performance globale des entreprises » que peut prendre une information bien maîtrisée<sup>22</sup>. La directive 2013/34 du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents<sup>23</sup> précise également que l'exposé fidèle de l'évolution des activités et de la situation de l'entreprise ne peut pas reposer uniquement sur des informations financières mais que « Les informations ne devraient pas se limiter aux aspects financiers des activités de l'entreprise : leur dimension sociale et environnementale devrait également être analysée, de façon à pouvoir comprendre l'évolution de l'entreprise, ses résultats ou sa situation »<sup>24</sup>. Si, au départ, ces démarches de

<sup>13</sup> V. Mercier, « Contrainte environnementale et création de valeur », in A. Couret et C. Malecki (dir.), *Les défis actuels du droit financier*, Centre Sorbonne Finance, coll. Pratique des affaires, Joly éd., 2010, p. 251.

<sup>14</sup> C. trav., art. L. 2323-68.

<sup>15</sup> C. trav., art. L. 2323-7-2.

<sup>16</sup> C. trav., art. L. 2325-53 s.

<sup>17</sup> C. trav., art. D. 2135-8 issu du D. n° 2015-1525 du 24 nov. 2015 relatif à la certification et à la publicité des comptes des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et de leurs unions et des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 du Code du travail.

<sup>18</sup> C. env., art. L. 229-25.

<sup>19</sup> V. dans cet ouvrage J. Bouton, « Lanceur d'alerte et responsabilité ».

<sup>20</sup> V. notamment sur l'accroissement de la transparence sur la politique d'engagement des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs, I. Parachkévova, « Les obligations des fonds d'investissement au sein des sociétés cotées », *Rev. Sociétés*, 2015, p. 75.

<sup>21</sup> C. Malecki, *Responsabilité sociale des entreprises. Perspectives de la gouvernance d'entreprise durable*, LGDJ, 2014, coll. Droit des affaires, n° 122, p. 84.

<sup>22</sup> « Restitution de l'enquête C3D sur le *reporting* extra-financier & recommandations à destination de la plateforme RSE et des pouvoirs publics », juin 2014.

<sup>23</sup> PE et Cons. UE, dir. 2013/34, 26 juin 2013 : *JOUE* n° L 182, 29 juin 2013, *Bull Joly*, 2014, p. 55, note M. Teller.

<sup>24</sup> Consid. 26 et art. 19.

#### COMMENT REpondre ?

transparence relevaient d'initiatives exclusivement volontaires, elles sont aujourd'hui marquées par un interventionnisme croissant, à travers des dispositions légales ou réglementaires destinées à encourager, voire à imposer aux entreprises d'adopter un comportement durable et responsable. La France a d'ailleurs été un des pays précurseurs en la matière et il faut bien souligner que l'on assiste depuis quelques années à un renforcement de la dimension contraignante et un encadrement normatif des démarches dites éthiques<sup>25</sup>. Les mesures relatives à cette démarche sont en effet de plus en plus le fait des pouvoirs publics<sup>26</sup> qui se sont attribués la tâche d'aider, d'inciter, d'orienter les entreprises vers un développement durable, par une meilleure prise en compte des incidences sociales et environnementales de leur activité, dans les modes de gouvernance ou dans les relations avec les parties prenantes, par les valeurs éthiques auxquelles l'entreprise fait référence. Ce mouvement de positionnement plus ferme s'inscrit par ailleurs dans une démarche plus générale de « moralisation » du droit des affaires<sup>27</sup> et répond parfaitement aux exigences de la Charte de l'environnement qui prévoit que « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social »<sup>28</sup>.

La France, suivie depuis peu par l'Europe, a donc choisi la voie de la normalisation afin de sensibiliser les entreprises à la RSE et les inciter à intégrer une telle démarche en leur imposant davantage de transparence vis-à-vis de leurs différentes parties prenantes. À travers cette obligation d'information extra-financière, l'entreprise est devenue le vecteur de valeurs éthiques amenées à se diffuser dans la société. Elle constitue ainsi un véritable levier en faveur d'une gouvernance d'entreprise durable et responsable (1). Elle bénéficie par ailleurs d'une crédibilité permettant une véritable promotion de la RSE (2).

#### **1. L'information extra-financière constitue un levier en faveur d'une gouvernance d'entreprise durable et responsable**

L'obligation d'information sociale et environnementale des entreprises dans le rapport de gestion est une réponse du droit des sociétés au défi du développement durable<sup>29</sup> et constitue une consécration de la responsabilité

---

<sup>25</sup> V. Mercier, « Responsabilité Sociétale des Entreprises et droit des sociétés : entre contrainte et démarche volontaire », *Dr. Sociétés*, avril 2011, Étude 6, p. 7.

<sup>26</sup> F.-G. Trébulle, « Le développement de la prise en compte des préoccupations environnementales sociales et de gouvernance », *Dr. Sociétés*, 2009, étude 1.

<sup>27</sup> B. Lebars, « "La moralisation" de la vie des affaires est-elle en cours ? », *JCP éd. G*, 2009, n° 10, act. 115.

<sup>28</sup> Charte de l'environnement, art. 6.

<sup>29</sup> V. Mercier, « Le fabuleux destin de l'obligation de *reporting* extra-financier », in V. Mercier et J. Mestre (dir.), *Jalons pour une économie verte*, PUAM, Coll. de l'Institut de Droit des affaires, 2012, p. 257.